

NOYADE DE POMEYS DANS LA CONTINUITE DES JURISPRUDENCES RELATIVES A LA PROFESSION DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

Billet d'humeur adressé à tous les amis de la cause des maîtres-nageurs sauveteurs.

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon dans l'affaire de la noyade survenue le 31 janvier 2017 à la piscine de POMEYS appelle, me semble-t-il, une réflexion de fond sur l'évolution de la responsabilité pénale des maîtres-nageurs sauveteurs et celle des acteurs de la sécurité des piscines publiques.

Je tiens d'emblée à préciser qu'il ne s'agit nullement de contester une décision de justice. Les magistrats ont statué souverainement en conscience, au regard des éléments du dossier et de la loi.

En revanche, il est parfaitement légitime de s'interroger sur les conséquences de cette décision qui ne fait qu'appliquer la loi aux causes qui leur sont soumises pour une profession déjà confrontée à des responsabilités considérables. Et ce, dans une certaine cohérence et continuité de l'appréciation de ces causes par les juges.

Ce que l'on peut déplorer objectivement et temporellement, c'est que ces *quantum* de peines prononcées sont de plus en plus élevés et une telle sévérité m'interroge.

Les faits sont connus :

Une jeune élève perd la vie lors d'une séance de natation scolaire. Malgré une instruction approfondie, une reconstitution particulièrement sérieuse et près de dix années de procédure, les causes exactes du décès demeurent toujours inconnues.

La malheureuse enfant possédait une excellente aisance aquatique. A-t-elle été victime d'un malaise ? Est-elle restée coincée sous un équipement ? Une autre circonstance est-elle

intervenue ? Personne n'est aujourd'hui en mesure de l'affirmer. La vérité, faute d'éléments factuels ne s'étant pas manifestée.

Cette absence de certitude est naturellement tragique pour sa famille, qui aura attendu près de dix ans sans obtenir de réponse sur les circonstances de la disparition de leur enfant.

L'instruction a néanmoins mis en évidence plusieurs graves dysfonctionnements ayant concouru au drame : un éclairage insuffisant, un POSS inadapté, des zones de visibilité imparfaites, ainsi que des interrogations sur l'absence de formation des enseignants scolaires d'une école privée sous contrat.

La question qui se pose est alors celle de la répartition des responsabilités.

Depuis plusieurs années, au fil des dossiers et des MNS que j'ai eu l'honneur de défendre devant différentes juridictions, un constat revient avec une certaine régularité : l'application de la loi Fauchon conduit fréquemment à concentrer la responsabilité pénale sur les intervenants de terrain, tandis que les responsabilités des décideurs institutionnels ou des autorités organisatrices apparaissent plus difficilement engagées.

Ce constat ne constitue pas une critique radicale de la loi, il invite simplement à s'interroger sur ses effets pratiques.

Dans cette affaire comme dans d'autres, le maître-nageur sauveteur apparaît finalement comme celui sur qui se focalise la responsabilité pénale.

Or il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit, dans l'immense majorité des cas, de professionnels investis, titulaires d'un casier judiciaire vierge et exerçant une mission essentielle d'intérêt public.

La comparaison avec d'autres contentieux d'homicides involontaires peut légitimement surprendre lorsque les peines prononcées apparaissent d'une sévérité comparable, alors

même que les contextes et les comportements reprochés diffèrent profondément.

Plus préoccupante encore est la portée pratique de cette décision. Les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent désormais légitimement s'interroger : respecter le POSS, occuper la zone de surveillance prévue, exercer une vigilance constante et appliquer les procédures suffiront-ils encore à l'avenir de les prémunir contre une sévère condamnation pénale ?

Cette fois ci encore et heureusement le MNS qui était à son poste et assurait une surveillance constante a été déclaré non coupable et relaxé

Au mérite de la jurisprudence le contraire eut été déroutant. Mais cette digue va-t-elle finir par rompre ? Le ministère public avait requis la culpabilité pour ce MNS. S'il avait été suivi par les juges du siège nous aurions été sidérés.

Il n'en demeure pas moins que sa collègue responsable de la pédagogie du groupe n'a pas connu le même sort pas plus que le directeur pourtant récemment nommé, tous deux ont été reconnus coupables. A rebours de la jurisprudence habituelle l'institutrice quand à elle, a bénéficié d'une relaxe.

Cette interrogation est loin d'être théorique.

Elle touche au quotidien de milliers de professionnels qui assurent, souvent dans des conditions difficiles, la sécurité de millions d'usagers.

Toutefois l'on ignorât les circonstances réelles, directes et certaines de la noyade, mais il fallu absolument juger et condamner.

Personne ne conteste qu'une faute doit être sanctionnée lorsqu'elle est caractérisée.

Mais la sanction pénale ne peut devenir le seul moyen d'apporter une réponse à un drame dont les causes demeurent en partie, inexplicables.

Mais qu'en est il, comme d'habitude oserais je dire, de la responsabilité des « importants » devenus quasiment intouchables grâce au sénateur Fauchon qui a su bien protéger ses pairs par sa loi qui vise à défendre les intérêts d'une catégorie d'individus privilégiés.

Au risque de m'attirer les foudres et les crachats sur ma robe, j'ose dire explicitement qu'elle a pour effet de protéger les "importants", en ce que, elle relève le seuil de responsabilité pénale pour tous les auteurs indirects.

Cette loi a effectivement eu pour conséquence de rendre plus difficile la condamnation pénale des décideurs publics et privés qui interviennent à distance de la réalisation du dommage.

Aussi en notre espèce, la noyade de POMEYS, je postule *infra* ces légitimes interrogations :

- *Quid* de l'absence de la mise en cause des responsables de l'OGEC de l'établissement scolaire et du directeur de l'école (Qui a envoyé une classe à la piscine avec des enseignants n'ayant aucune formation à l'enseignement de la natation) ?
- *Quid* de l'absence de la mise en cause personnelle du président de la communauté de communes qui ne pouvait ignorer les multiples et graves dysfonctionnements de la piscine parfaitement mis en évidence par l'expertise et par la reconstitution ?
- *Quid* de l'absence de la mise en cause du préfet chef des services déconcentrés de l'état qui n'ont pas fait correctement leur travail de contrôle de cet ERP (Luminosité insuffisante, POSS inadapté, turbidité de l'eau etc...) ?
- *Quid* de l'absence de la mise en cause du recteur qui est chargé de contrôler les activités des établissements privés sous contrats ?

Et coetera...

L'émotion légitime suscitée par le décès d'un enfant ne doit jamais conduire à affaiblir les principes fondamentaux du droit pénal, au premier rang desquels figurent l'individualisation des responsabilités, la proportionnalité de la peine et la nécessité d'établir avec précision le lien entre la faute reprochée et le dommage.

La profession des maîtres-nageurs sauveteurs mérite aujourd'hui un véritable débat.

Ce débat ne doit opposer ni les victimes aux professionnels, ni les familles à la justice.

Il doit réunir l'ensemble des acteurs concernés : les collectivités territoriales, les exploitants d'équipements, l'Éducation nationale, les organismes gestionnaires, les services de l'État et les représentants de la profession.

Car au-delà d'une décision de justice, c'est la question de la prévention des noyades, de l'organisation de la surveillance et de la sécurité juridique des professionnels qui est désormais posée.

Après de nombreuses années consacrées à la défense des maîtres-nageurs sauveteurs, je demeure profondément préoccupé par l'évolution de la jurisprudence.

Le risque de renforcer l'insécurité juridique de toute une profession n'est pas une fiction.

Au moment même où notre pays connaît des difficultés croissantes de recrutement de ces professionnels indispensables à la sécurité de nos piscines, il est temps d'ouvrir une réflexion sereine, juridique et objective sur l'équilibre entre l'indispensable protection des victimes, l'exigence de prévention et la juste appréciation des responsabilités de chacun.

CLAUDE ANTOINE VERMOREL

Avocat à la retraite

Ancien membre du conseil de l'ordre

Ancien MNS, BEES 2 et entraîneur de natation

Titulaire d'une Maîtrise de Droit Public

Diplôme Universitaire de Criminologie renforcée
psychologie criminelle et profilage.